

2016_CT2_073

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions avec les communes pour les abonnements au service de transport scolaire du Pays d'Aix

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

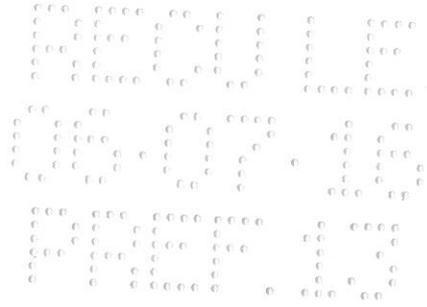
Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 23 juin 2016

03_2_10

■ **Approbation de la convention organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions dans les communes pour les abonnements au service de transport scolaire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :



Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports,

■ Séance du 30 juin 2016



■ **Approbation de la convention-cadre organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions avec les communes pour les abonnements au service de transport scolaire du Pays d'Aix**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité durable, souhaite reconduire par une convention-cadre, la coopération instaurée avec 35 communes du Pays d'Aix.

Dans un objectif de gestion de proximité propre à simplifier les démarches des usagers pour accéder aux titres de transport scolaires, les communes intervenant au nom et pour le compte de la Métropole mettent à disposition au sein des mairies des moyens humains proportionnés, permettant de procéder aux inscriptions des ayants-droits et à un encaissement de proximité.

Cette organisation, qui rationalise de manière significative les coûts de gestion administrative de la prise d'abonnements des usagers scolaires et assimilés, domiciliés dans les communes et inscrits dans des établissements du Pays d'Aix, permet en outre d'opérer de manière progressive la transition



vers la vente de l'ensemble des titres et abonnements par internet, dans l'attente de la mise en place complète et définitive d'une « e-boutique ».

Cette convention-cadre dont le champ d'application s'étend à toutes les communes du Pays d'Aix, prend effet au 1er juillet 2016 pour la période d'inscription de l'année scolaire 2016-2017 et abroge les précédentes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

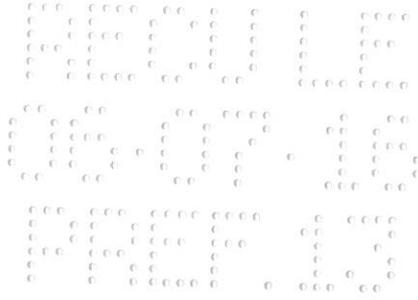
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 & R.1617-1 à R.1617-18 ;
- Le Code Civil et notamment l'article 1984 ;
- Le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;
- Le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-11 et L.213-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;
- La loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- L'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- la délibération n°2003_A092 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 et l'arrêté constitutif 2003/08 du 17 juin 2003 instituant des sous-régies de recettes auprès des communes du Pays d'Aix, et la délibération n°2008_A048 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2008 relative à la participation de l'EPCI aux charges de fonctionnement des communes ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2012 ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission Transports, déplacements, accessibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 22 juin 2016 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention-cadre organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions avec les communes du Pays d'Aix.

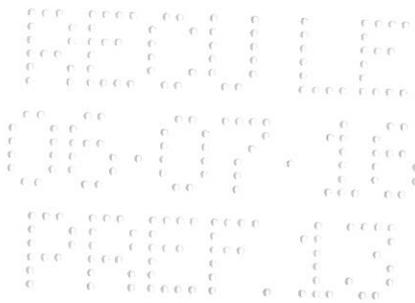


Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ladite convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS



METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la convention organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions dans les communes pour les abonnements au service de transport scolaire du Pays d'Aix

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité durable, souhaite reconduire par une convention-cadre, la coopération instaurée avec 35 communes du Pays d'Aix.

Dans un objectif de gestion de proximité propre à simplifier les démarches des usagers pour accéder aux titres de transport scolaires, les communes intervenant au nom et pour le compte de la Métropole mettent à disposition au sein des mairies des moyens humains proportionnés, permettant de procéder aux inscriptions des ayants-droits et à un encaissement de proximité.

Cette organisation, qui rationalise de manière significative les coûts de gestion administrative de la prise d'abonnements des usagers scolaires et assimilés, domiciliés dans les communes et inscrits dans des établissements du Pays d'Aix, permet en outre d'opérer de manière progressive la transition vers la vente de l'ensemble des titres et abonnements par internet, dans l'attente de la mise en place complète et définitive d'une « e-boutique ».

Cette convention-cadre dont le champ d'application s'étend à toutes les communes du Pays d'Aix, prend effet au 1er juillet 2016 pour la période d'inscription de l'année scolaire 2016-2017 et abroge les précédentes.



**CONVENTION – CADRE AVEC LES COMMUNES DU PAYS D'AIX POUR LA
COLLECTE DES FONDS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS AUX TRANSPORTS
SCOLAIRES DANS LES MAIRIES**

Entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège administratif au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée pardûment habilité par la délibération du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016, ci-après dénommée « l' autorité organisatrice de la mobilité durable »,

D'une part,

Et

La commune de
Représentée par M
En application de la délibération en date du ,

D'autre part,

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de reconduire avec les Communes situées sur le Pays d'Aix la convention qui définit les règles de gestion des parties dans la gestion de proximité des abonnements aux transports scolaires.
L'objectif commun des parties est de faciliter aux usagers résidents des communes, l'accès aux titres de transports scolaires et assimilés et de simplifier la gestion des inscriptions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale

- Vu la loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 & R.1617-1 à R1617-18 ;
- Le Code Civil et notamment l'article 1984 ;
- Le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;
- Le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-11 et L.213-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;
- La loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- L'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- La délibération n°2003_A092 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 et l'arrêté constitutif 2003/08 du 17 juin 2003 instituant des sous-régies de recettes auprès des communes du Pays d'Aix, et la délibération n°2008_A048 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2008 relative à la participation de l'EPCI aux charges de fonctionnement des communes ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2012 ;

ARTICLE I : EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, une coopération a été instaurée entre les communes et l'autorité organisatrice pour le territoire du Pays d'Aix qui rationalise de manière significative les coûts de gestion administrative de la prise d'abonnements des usagers scolaires et assimilés, domiciliés dans les communes et étudiant dans le Pays d'Aix.

Jusqu'à ce jour et dans l'attente de la mise en place de la e-boutique et de l'ensemble de la vente des titres et abonnements par internet, pour les réseaux Pays d'Aix Mobilité et Aix en Bus, les parties conviennent de prolonger l'organisation déconcentrée par laquelle la Métropole donne mandat aux communes.

Ainsi, dans un objectif de simplification des démarches des usagers pour accéder aux titres de transport sus-visés, les communes continuent de mettre à disposition au sein des mairies, des moyens humains proportionnés, permettant de procéder aux inscriptions des ayants-droits et à un encaissement de proximité.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes signataires assurent au nom et pour le compte de la Métropole la collecte des fonds issus de la souscription des familles aux abonnements décrits infra qui sont exclusivement relatifs aux transports scolaires des élèves et des jeunes étudiants scolarisés ou en étude de moins de 26 ans.

ARTICLE II : OBJET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est depuis le 1^{er} janvier 2016 selon les dispositions de l'article L1231-1 et L1221-1 du Code des Transports, Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable. A ce titre, elle détient la compétence des transports scolaires sur son ressort territorial.

Par délibération n° du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole, a adopté les adaptations de la gamme tarifaire des transports publics de voyageurs sur le territoire du Pays d'Aix.

Au sein de cette gamme sont notamment rangés les tarifs constitutifs de la part restant à charge des familles pour les abonnements annuels proposés aux élèves qui, domiciliés dans les communes du territoire du Pays d'Aix, se déplacent vers un des établissements d'enseignement situé sur le territoire et défini au sens de l'article R213-3 du code de l'éducation.

La part tarifaire de ces abonnements restant à charge des familles se décompose comme suit :

➤ Droit commun :

- 50€ à l'année pour le titre « scolaire »

- 100 € à l'année pour le titre « jeune plus »

Participation des familles votée par délibération du Conseil communautaire de la CPA n° 2009_A245 avec effet au 1^{er} mars 2010.

➤ *Elèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA (dégrèvement de 50 euros):*

- 0€ à l'année pour le titre « scolaire »

- 50€ à l'année pour le titre « jeune plus »

Participation des familles votée par délibération du Conseil communautaire de la CPA n° 2010_A027

➤ *Familles nombreuses (dégrèvement de 20 euros par enfant à charge pour une famille d'au moins trois enfants inscrits au transport scolaire) :*

- 30€ à l'année pour le titre « scolaire »

- 80€ à l'année pour le titre « jeune plus »

Participation des familles votée par délibération du Conseil communautaire de la CPA n° 2011_A156

La présente convention a pour objet d'organiser les flux financiers, de répartir les tâches issues du mandat de collecte confié aux communes signataires et de régir les droits et usages afférents aux titres scolaires et assimilés délivrés dans les communes mandataires.

⚠ Le critère élève boursier du secondaire et le critère famille nombreuse ne sont pas cumulables entre eux.

ARTICLE III : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention vise la délivrance des titres de transports s'adressant spécifiquement aux écoliers, collégiens, lycéens, étudiants et apprentis non rémunérés, pour lesquels l'autorité organisatrice de la Mobilité Durable délègue aux Communes ci-après listées :

- La vérification de la bonne constitution des dossiers de primo-inscription et de ré-inscription déposés par les familles ou leurs ayants-droits dans leurs locaux
- La collecte des paiements des familles, que dans les conditions décrites ci-après.

- L'appui aux familles dans le choix de l'abonnement utile et présentation des réductions applicables et présentées ci-dessus.
- L'information des familles sur les tarifs visés à l'article II, sur le règlement des transports scolaires ;
- La connaissance des usagers et de leurs ayants-droits l'interface usager de la « Plateforme pegase web » et le site internet www.lepilote.com
- Le signalement de tout incident préjudiciable à la bonne marche du service public de transport public à l'aide des « fiches incident »

- Liste des communes gestionnaires de proximité intervenant au nom et pour le compte de la Métropole :

Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

ARTICLE IV: PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Maire de la Commune, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE V: SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

L'autorité organisatrice de la mobilité durable décide de la création, de la modification, de la fermeture des services de transport qu'elle organise et finance.

La fermeture d'un service est prononcée par l'autorité organisatrice de la mobilité durable en concertation avec la commune et sur notification préalable sous préavis d'un mois. La fermeture d'un service en cours d'année scolaire, sauf s'il est remplacé par un service équivalent, peut donner lieu à l'indemnisation des jours de non utilisation du service supportés par les familles sous réserve d'être abonnées et utilisatrices régulières du service supprimé.

ARTICLE VI: STATUT DES LOCAUX, MOBILIER ET MATERIEL

La Commune met à la disposition de la Métropole un espace situé au sein de ses services pour accueillir les familles et/ou ayants droits. En tant que dépositaire elle prend toute disposition appropriée pour conserver les fonds et les cartes (a minima elle dispose d'un coffre-fort...).

La Commune met à la disposition de la Métropole, et en accord avec elle, le personnel en charge de la collecte des fonds à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours et pendant toute la période des inscriptions qui s'étend au principal du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année scolaire en cours.

Durant l'année scolaire, ces missions peuvent être renouvelées de manière ponctuelle au fil des demandes.

La Métropole met à disposition de la commune l'accès à une plate-forme web pour gérer les inscriptions au service de transport scolaire (Pegase web gestionnaire).

La Métropole met à disposition de la commune un (1) ou deux (2) scanners selon les besoins, permettant la transmission en ligne des photos d'identité associées au dossier de l'ayant-droit et qui seront traitées pour l'édition de la carte « Pass Provence » nominative.

La Métropole forme le personnel de la Commune habilité (personne physique désignée dans l'arrêté de mandataire), pour l'utilisation de la plateforme, en vue de procéder aux inscriptions, aux réinscriptions et de répondre aux demandes de duplicatas.

ARTICLE VII : MODALITES DE PAIEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Pour mémoire, par délibération 2008_A050 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2008, le paiement des titres de transport visés par la présente convention de mandat, est régi par des modalités de paiement suivantes, qui seront mises en œuvre strictement par les communes signataires de la présente convention, soit :

Les titres suivants peuvent être réglés en deux fois (montant considéré par ayant-droit) :

Titre jeune plus

1^{er} paiement : à l'inscription = 50 euros

2nd paiement : au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours = 50 euros

Titres jeunes plus délivrés aux familles nombreuses

1^{er} paiement : à l'inscription = 50 euros

2nd paiement : au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours = 30 euros

** Le titre jeune plus ouvrant droit au paiement en deux fois est dit « Titre jeune plus périodique »*

 Aucune dérogation à l'initiative des communes et sous leur responsabilité ne sera acceptée.

ARTICLE VIII : INDEMNITES KILOMETRIQUES

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, accordée sur la période scolaire exclusivement.

L'absence de transport collectif adapté est défini selon les critères suivants :

Absence totale de service de transports scolaire ou service scolaire existant mais nécessitant plusieurs correspondances ou induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour, absence de service régulier, absence de transport à la demande.

L'indemnisation vise les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A. * remplissant les conditions suivantes. Sont exclus du dispositif, les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les jeunes en formation hors C.F.A.

Les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) ne peuvent bénéficier de l'indemnité kilométrique.

L'ayant-droit qui ne peut pas utiliser un transport public collectif, quel qu'il soit pour un trajet interne au Pays d'Aix bénéficie d'une indemnisation financière sous réserve de répondre aux critères suivants :

- Habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement ou dix kilomètres pour les internes (le kilométrage réel est appliqué, calculé et vérifié par l'autorité organisatrice de la mobilité durable).
- Etre scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture situé dans le Pays d'Aix.
- Effectuer un trajet domicile-établissement interne au Pays d'Aix.
- N'effectuer qu'un aller-retour par jour.
- Ne pas avoir souscrit d'abonnement au transport public collectif pour l'année scolaire en cours

* La distance prise en compte est celle qui sépare le domicile de l'établissement d'enseignement et non celle qui sépare le domicile du lieu de stage.

L'indemnisation kilométrique:

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire de 0.12 € le km (délibération 2008_A050 du 26 juin 2008), dans la limite de 170 allers-retours pour les ½ pensionnaires et de 35 allers-retours pour les internes.

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Direction des Transports de la Métropole), le montant de l'indemnité est écrêté par application d'un plafond de 800€ par année scolaire et par famille.

Les indemnités sont réglées semestriellement.

Les demandes sont déposées au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire en cours, pour le 1^{er} semestre et le 31 mars pour le second semestre, sur présentation des justificatifs afférents et notamment de domicile. Aucun droit ne sera établi de manière rétro-active.

ARTICLE IX : DUREE ET ABROGATION

La présente convention-cadre court à compter du 6 juillet 2016 et couvre les inscriptions relatives à l'année scolaire 2016-2017. La commune délibère au plus tard le 31 août 2016.

Elle est valable pour toutes les inscriptions de l'année scolaire considérée soit en théorie du 1^{er} juillet de l'année n au 31 août de l'année n+1, cette période est reconductible tacitement par l'autorité organisatrice de la mobilité.

La présente convention annule et remplace les conventions précédentes conclues avec les communes qui sont abrogées à la date de rendu exécutoire de la décision du Bureau Métropolitain.

L'autorité organisatrice de la mobilité durable, notifiera la non-reconduction éventuelle de la présente convention au minimum trois mois avant sa date d'échéance.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE X : CONDITIONS GENERALES DU MANDAT CONFIE AUX COMMUNES

Après en avoir délibéré, la commune transmet la délibération et la convention dûment signée à la Métropole, au plus tard le 31 août de l'année scolaire à courir.

La commune procède au nom et pour le compte de la Métropole à l'inscription des usagers, à la délivrance des cartes provisoires, à la distribution des cartes « Pass Provence » nominatives définitives et à l'encaisse des dites cartes.

 La carte Pass Provence est facturée 5€.

La commune saisit nominativement au fil des inscriptions les ayants-droits titulaires de l'un ou l'autre des titres de transports (scolaire = 50€ / jeunes-plus = 100€).

Sur cette base, la Commune assure la reddition des comptes auprès de la Métropole par l'édition du bordereau d'encaissement.

A l'aide de l'édition de contrôle, la commune mandataire, avant transmission à la Métropole, procède au contrôle de l'exactitude des données saisies (rapprochement du titre délivré et du montant encaissé – contrôle de cohérence des codes saisis...).

La Métropole valide cette liste et la contrôle à l'aide des saisies opérées sur l'interface mise à disposition des communes.

La Métropole se réserve la faculté de rejeter toute édition comportant des données erronées ou incohérentes.

Bilan annuel : Au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire entamée puis le 30 juin de l'année scolaire écoulée, la commune adresse un état récapitulatif et nominatif des titres délivrés :

- Extraction logicielle n° 1 : « à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire en cours »

- Extraction logicielle n° 2 : « à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours »

Sur cette base la Métropole et la Commune contrôle contradictoirement les montants encaissés et les titres délivrés, afin de déterminer de manière certaine le montant de l'assiette correspondant aux cartes de transport délivrées au titre de chaque année civile.

ARTICLE XI: MANDAT EMPORTANT MANIEMENT DE FONDS PUBLICS

La présente convention règle par ses stipulations, le maniement et la perception des recettes issues des inscriptions de transports scolaires dans les communes. Ces recettes qui ont la qualité de fonds publics induisent que l'agent désigné par la commune ait la qualité de mandataire de recettes et soit agréé en cette qualité dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durée de la convention de mandat de collecte

La durée de la convention stipulée à l'article VI est strictement identique à celle du mandat de collecte.

Description des fonds publics collectés

Les fonds collectés relèvent exclusivement des décisions exécutoires de l'autorité organisatrice de la mobilité durable.

Le Conseil Métropolitain fixe dans sa gamme tarifaire, la participation des familles aux transports scolaires.

La décision Métropolitaine est transmise aux communes dès qu'elle est rendue exécutoire afin qu'elles puissent informer les usagers concernés et qu'elles appliquent ces nouveaux tarifs.

Respect des règles de la comptabilité publique

La Commune s'engage à respecter la réglementation comptable, budgétaire et financière en vigueur applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

La Commune tient une comptabilité détaillée retraçant les inscriptions délivrées nominativement, a minima en utilisant la nomenclature M14.

Il est précisé que cette comptabilité est établie en montants hors taxes et TTC.

Non contraction des dépenses et recettes

La contraction des dépenses et recettes est strictement interdite : l'intégralité des recettes encaissées pour le compte de la Métropole lui sont reversées pour leur montant brut (sans prélèvement notamment des frais de gestion du mandataire), et l'intégralité des dépenses incombant au mandataire doit être justifiée auprès du mandant (la Métropole).

Aucune contraction comptable et financière n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

Substitution d'un titre de transport à un autre :

Seuls les changements d'un titre scolaire à 50 euros vers un titre jeune plus, sont admis. Aucun, calcul au pro-rata ne devra être appliqué.

Le cas échéant et en tant que de besoin la commune saisit en clair dans la colonne observation du bordereau mensuel les changements de titres de tarifs et les paiements périodiques accordés.

Annualité des dépenses et recettes

Selon le principe de l'annualité budgétaire applicable aux personnes publiques, la clôture des comptes s'impose au 31 décembre de chaque année civile.

Reversement de la totalité des recettes à la Métropole

La commune **encaisse directement les paiements des usagers du transport scolaire** sur la base des tarifs applicables sus-mentionnés et s'engage à assurer la gestion associée suivante :

- L'information des usagers sur les tarifs applicables aux ayants droits scolaires et assimilés ainsi que sur les conditions de dégrèvement et de gratuité (hors subventionnement communal dont elle fait son affaire)

Il est procédé à une reddition mensuelle des comptes en respectant les modalités suivantes :

La commune procède à :

- L'établissement et l'envoi à la Métropole d'un état mensuel nominatif des titres délivrés (mois civil) comportant, l'encaissement des montants afférents (la trame est fournie par la Métropole).

La Métropole procède sur cette base à :

- L'établissement d'un état liquidatif mensuel mettant en regard pour chaque mois civil, les titres délivrés et les encaissements réalisés qu'elle transmet au comptable-public
- L'établissement d'un état liquidatif récapitulatif des titres délivrés et des montants encaissés correspondants permettant en fin d'exercice le contrôle de la cohérence des états liquidatifs mensuels cumulés avec la situation de fin de compte.

Délais applicables à la remise des états liquidatifs :

- Les états liquidatifs mensuels sont remis au plus tard le 15 du mois suivant le mois civil de reddition.

Reversement mensuel des fonds

A réception du titre de recettes afférent, la commune reverse MENSUELLEMENT à la Métropole, dans la limite d'un plafond mensuel de 10 000€, les recettes générées par les inscriptions en commune, établi.

- Le virement bancaire est effectué sur le compte bancaire de la Métropole dès validation de l'état liquidatif concerné par la personne habilitée, qui fait émettre le titre de recettes correspondant.

Poursuite des usagers en cas non-paiement

- Les formalités de relance, de recouvrement et de poursuite, y compris juridictionnelles, contre les usagers seront effectuées par la

métropole. À cette fin, la Commune informe sans délai l'autorité organisatrice de la mobilité durable de toute difficulté liée à la perception des recettes en y joignant tout document justificatif.

□ Conservation et production des pièces justificatives

La commune doit conserver l'intégralité des pièces justificatives des recettes encaissées : brouillard de caisse, photocopies des chèques encaissés....

Les fiches d'inscription signées sont conservées au minimum pendant deux ans.

La commune à l'obligation de produire annuellement la totalité des documents comptables assortis des pièces justificatives, en vue de l'intégration des opérations dans la comptabilité métropolitaine.

□ Contrôles conjoints de l'autorité organisatrice de la mobilité et du comptable public

L'autorité organisatrice de la mobilité et le comptable public peuvent exiger à tout moment, sur simple demande, la production des justificatifs sus-mentionnés et de toute pièce équivalente.

Les contrôles peuvent avoir lieu de manière inopinée sur pièces et sur place.

□ Responsabilité de la commune – Assurance

La commune contracte assure ses agents de manière à couvrir le risque de non présentation des fonds, pour quelque cause que ce soit (erreur de caisse, perte de numéraire, perte de carte, vol de numéraire, vol de carte, fraude, malversation....)

La Métropole ne procédera à aucun remboursement, ni dédommagement, le mandataire demeurant responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés.

□ Evolution logicielle

L'amélioration de certains services, ou la mise en place de services nouveaux à l'initiative de l'autorité organisatrice de la mobilité pourront nécessiter une modification des termes de la présente convention, voire son abrogation.

ARTICLE XII: GESTION DE PROXIMITE

Les objectifs de la présente convention sont la simplification des démarches de l'usager par une gestion de proximité simple et peu onéreuse.

La commune signataire participe sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'autorité organisatrice de la mobilité durable au développement du transport collectif dédié au public scolaire et assimilé.

Pour ce faire, la commune se veut le relais de l'autorité organisatrice de la mobilité durable auprès des instances locales (établissements secondaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transports, notamment pour

favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, la commune recueille en tant que de besoin les requêtes des usagers qu'elle transmet en l'état à l'autorité organisatrice de la mobilité durable. Le cas échéant sous-couvert de l'autorité organisatrice de la mobilité durable elle relaye les informations utiles au transporteur:

Interlocuteurs privilégiés des usagers, les communes, interviennent au nom et pour le compte de l'autorité organisatrice de la mobilité durable afin de :

- Mettre à disposition et renseigner sur les démarches à effectuer au moyen d'un document diffusé par l'autorité organisatrice pour accéder au service de transport ainsi que le cas échéant aux indemnités en vigueur,
- Collecter la participation des familles,
- Collecter les pièces justificatives pour tous les tarifs réduits et nécessaires à la demande d'indemnités kilométriques qui sont transmises pour instruction et règlement à la direction des Transports du Pays d'Aix.
- Distribuer les cartes de transport personnalisées (Pass-Provence), éditées par la Direction des Transports, aux élèves ayant droit utilisant un transport collectif en car,
- Transmettre à la Direction des Transports du Pays d'Aix les cartes défectueuses, après avoir vérifié, qu'elles ne présentent aucune détérioration visible.
- Saisir les demandes de duplicatas payantes sur la plateforme « Pegase web » pour toute perte, tout vol de carte, toute carte présentant un signe de détérioration visible (carte pliée, décollée, percée....)
- Renseigner sur les services internet à disposition des usagers et sur le règlement en vigueur,
- Prévoir en tant que de besoin, la mise à disposition d'un accompagnateur pour les transports scolaires des classes primaires et maternelles
- Le cas échéant, alerter l'autorité organisatrice de la mobilité de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports sur la commune*

La commune prend à sa charge, les dossiers de demande de subventionnement des familles susceptibles de prétendre à des mesures sociales au-delà des tarifs et dégrèvements délibérés par l'autorité organisatrice de la mobilité. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes qui peuvent décider de subventionner partiellement ou totalement la participation restant à la charge des familles.

**La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que*

« le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »

ARTICLE XIII : INDEMNISATION DES FRAIS DE GESTION ENGAGES PAR LES COMMUNES

Prenant en compte le nombre d'inscriptions moyen relevées par commune pour les trois années scolaires écoulées, les communes se verront indemnisées des frais de gestion engagés sur la base d'un forfait de 6 % appliqué aux recettes réellement collectées au titre des inscriptions de l'année scolaire écoulée.

ARTICLE XIV : MODALITES DE PAIEMENT DU FORFAIT DE GESTION

La Commune mandataire perçoit dans le trimestre qui suit l'année scolaire achevée, un forfait égal à 6 % du montant des fonds encaissés pour le total des **inscriptions opérées en Commune**.

Le bilan des inscriptions effectuées en commune, est réalisé contradictoirement, ce bilan est constitutif de l'assiette prise en compte pour le calcul du forfait de gestion du mandataire.

ARTICLE XVI : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE XVII : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE XVIII: CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques *traités en exécution de la présente convention*, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement *par la Commune* restent la propriété de *la Métropole*.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commune s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non-autorisées.

La Commune s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par le personnel affecté au présent mandat, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires au présent mandat
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention et pendant les deux années qui suivent son échéance

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale du mandataire peut être engagée.

La Métropole pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de la commune mandataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait à Marseille,
Le

Le Maire,

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures -
Approbation de la convention organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions avec les
communes pour les abonnements au service de transport scolaire du Pays d'Aix**

Vote sur le rapport

| | |
|------------------------------|----|
| Inscrits | 92 |
| Votants | 78 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 78 |
| Majorité absolue | 40 |
| Pour | 78 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

30 JUIN 2016